

Directive d'application du Statut du personnel relative à l'octroi d'une indemnité d'astreinte

Introduction

1. La présente directive, édictée en application de l'article 76 du Statut du personnel, définit les modalités d'octroi et le montant de l'indemnité d'astreinte.

Dispositions générales

2. Sous réserve des dispositions nationales, les membres du personnel occupant un emploi de chauffeurs, qui sont appelés à travailler de façon régulière et systématique au-delà de la durée normale hebdomadaire en vigueur dans leur pays d'affectation, perçoivent une indemnité mensuelle d'astreinte afin de remplacer et compenser les heures supplémentaires effectuées dans ce cadre.
3. Le montant mensuel de l'indemnité d'un chauffeur particulier (uniquement au Siège) s'élève à 50 % du traitement mensuel de base du grade S1 (échelon 1).
4. Le montant mensuel de l'indemnité d'un chauffeur d'astreinte s'élève à 30 % du traitement mensuel de base du grade S1 (échelon 1) du lieu d'affectation.
5. Si des dispositions nationales imposent à l'Organisation le paiement des heures supplémentaires prestées au-delà de la durée normale hebdomadaire en vigueur dans le pays d'affectation du membre du personnel, le montant prévu aux articles 3 et 4 est diminué en conséquence.
6. Les membres du personnel qui perçoivent une indemnité d'astreinte ne peuvent pas se prévaloir du régime de compensation des heures supplémentaires.
7. L'indemnité d'astreinte n'est pas prise en considération pour établir le montant du traitement de base en cas de promotion à un autre poste.

Disposition finale

8. La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel.